

# **DEPARTEMENT DU PAS de CALAIS**

## **Arrondissement de BETHUNE**

**Enquête publique préalable à l'établissement  
du Schémas de COhérence Territoriale (SCOT)  
de l'Artois**

**Enquête tenue du  
6 novembre 6 décembre 2007**

**Conclusions motivées de la  
Commission d'Enquête**

Jean-Paul HEMERY, président  
Georges ROOS & Ernest REYNAUD, membres titulaires  
Yves OLIVIER, membre suppléant

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à son décret d'application ;
- vu la délibération du comité syndical du **Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois (SMESCOTA)**, en date du 11 juillet 2007, approuvant le bilan de la concertation ;
- vu la délibération du comité syndical du **SMESCOTA**, en date du 11 juillet 2007, approuvant le projet de SCOT de l'Artois ;
- vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 12 septembre, désignant la commission d'enquête chargée d'instruire la présente enquête, et constituées de :  
Monsieur Jean-Paul HEMERY ;  
Monsieur Georges ROOS ;  
Monsieur Ernest REYNAUD, membres titulaires ;  
Monsieur Yves OLIVIER, membres suppléant ;
- vu l'arrêté de Monsieur le Président du **SMESCOTA**, en date du 9 octobre 2007 (reçu en sous Préfecture de Béthune en date du 15 octobre 2007) ;
  - vu les pièces du dossier soumis à enquête ;
- vu le recueil des avis des personnes publiques associées portées à connaissance du public durant la période d'enquête ;
- vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 6 novembre au 6 décembre 2007;
- vu les observations du public collectées au cours de l'enquête ci avant mentionnée, et les réponses données par le **SMESCOTA** ;

**Les membres de la Commission d'enquête :**

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet du SCOT de l'Artois ;
- considérant que la publicité donnée au projet, tant sous les formes réglementaires que par d'autres moyens complémentaires, en particulier le document informant directement les populations du territoire du SCOT de l'Artois par une diffusion « toutes boîtes » ;
- considérant que le maintien ou non de l'autoroute A24 est de la responsabilité des services de l'état et qu'il n'appartient pas au SMESCOTA de faire disparaître unilatéralement ce projet dans les différents chapitres du présent dossier ;

- *considérant que le SCOT de l'Artois fixe les grands objectifs des politiques publiques d'urbanisme et prend bien en compte les principes d'un aménagement raisonné et d'un développement durable du territoire, notamment dans ses interactions avec les territoires voisins ;*
- *considérant que dans le cadre de la hiérarchisation des documents d'urbanisme le SCOT l'emporte sur les PLU et qu'il appartiendra aux communes d'adapter leurs règlements locaux aux prescriptions du SCOT, dans un délai de trois (3) années après son approbation. Les communes conservant la maîtrise de leurs aménagements, dès l'instant où elles respecteront les règlements du SCOT ;*
- *estimant que le public a été suffisamment informé pour pouvoir participer à la présente enquête ;*
- *après analyse approfondie du dossier, des avis formulés par les personnes publiques associées, des avis formulés par le public et des réponses données par le **SMESCOTA** ;*

***Émettent, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE au projet présenté à l'enquête publique, par le SMESCOTA, pour le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois, dénommé SCOT de l'Artois, avec les indications suivantes :***

*La Commission d'Enquête recommande au SMESCOTA :*

*⇒ D'évaluer l'impact sur la circulation locale résultant du projet de transport en commun en site propre sur l'emprise des voies routières départementales entre Béthune et Bruay-la-Buissière, qui n'est pas suffisamment développé.*

*⇒ de confirmer, dans les délais les plus courts, son projet de saisine des services de l'état pour le maintien ou non du fuseau de l'Autoroute A 24, comme indiqué à maintes reprises dans les réponses données par le SMESCOTA ;*

*⇒ de porter à connaissance des mairies et collectivités territoriales les réponses des services de l'état sur le sujet ;*

*⇒ de réviser éventuellement, si nécessaire, les chapitres dans lesquels l'autoroute A 24 est considérée comme structurante, et d'étudier des solutions alternatives dans le cas où le projet était modifié, voire retiré ;*

*⇒ de mettre en place des indicateurs de suivi SCOT, en plus de son évaluation décennale, ainsi que des mesures prescriptives pour l'élaboration des PLU.*

*⇒ de se montrer plus ambitieux, voire plus prescriptif, en matière de périurbanisation, notamment dans une incontournable ouverture vers la communauté urbaine de Lille, passage quasi obligatoire pour une ouverture sur l'Europe ;*

⇒ de compléter la partie relative aux transports urbains, l'usage du TER est, apparemment, seul à être cité. Les transports interurbains départementaux semblant ignorés ;

⇒ de partager les interrogations formulées par les citoyens de la commune de Mont-Bernanchon concernant le principe de liaison entre le canal d'Aire à grand gabarit et l'entreprise Roquette (Lestrem), dans la cas où le tracé retenu devait traverser la commune ;

⇒ de donner suite aux demandes de la municipalité d'Auchel d'inscrire la ville d'Auchel comme pôle urbain structurant à développer et comme pôle de développement économique ;

⇒ de proposer un outil pédagogique pour sensibiliser les usagers aux pollutions diffuses et à la réduction de la production de déchets, en particulier à la source ;

⇒ de mettre l'accent, d'une manière plus évidente sur l'entretien et réhabilitation de l'habitat ancien ;

⇒ de se montrer plus précis et prescriptif sur les logements spécifiques aux personnes âgées ;

⇒ de porter attention au télescopage apparent entre les documents cartographiques dédiées aux « principaux pôles de développement » et aux « trames bleues et vertes ». Le SMESCOTA devra rappeler aux communes de Vendin-les-Béthune et Chocques qu'un espace devra être réservé entre les de zones d'activités de ces communes dont les PLU actuels autorisent leur continuité.

⇒ de transcrire dans le document définitif du SCOT de l'Artois les accords donnés par les courriers officiels du SMESCOTA, datés du 31 janvier 2008, et adressés à :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais, en tant qu'autorité environnementale ;
- Monsieur le Préfet du Pas de Calais, pour les services de l'état ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais ;
- Monsieur le Président du SAGE de la Lys.



**Fait à Béthune, le 15 février 2008**

**Georges ROOS**  
*Membre de la  
commission d'enquête*

**Ernest RAYNAUD**  
*Membre de la  
commission d'enquête*

**Jean-Paul HÉMERY**  
*Président de la  
commission d'enquête*

